

O.I.C. 1996/053
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT

ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

Pursuant to section 68 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Access to Information Regulation is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 29th day of April, 1996.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1996/053
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur l'accès à l'information, apparaissant en annexe, est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 29 avril 1996.

Commissaire du Yukon

**ACCESS TO INFORMATION
REGULATION**

Disclosure of health care information

1.(1) The head of a public body may disclose information about the mental or physical health of an individual to a health-care professional for that person's opinion on whether disclosing the information to the individual could reasonably be expected to result in grave and immediate harm to the individual's safety or mental or physical health.

(2) A health-care professional to whom information is disclosed under subsection (1) must not disclose or use the information except for the purposes described in subsection (1).

(3) If a copy of a record is supplied to a health-care professional under subsection (1), the health-care professional must return it to the public body after giving the opinion or when the public body requests it.

Consent to disclosure of personal information

2.(1) An individual's consent under paragraph 36(b) of the Act to the public body disclosing personal information about them must

- (a) be in writing, and
- (b) specify to whom the personal information may be disclosed and how it may be used.

(2) Subsection (1) does not apply to the consent if the disclosure is necessary for the care or treatment of a patient of the public body.

**RÈGLEMENTS SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION**

Divulgence de renseignements sur les soins de santé

1.(1) Le dirigeant d'un organisme public peut dévoiler des renseignements sur la santé physique et mentale d'une personne à un professionnel de la santé afin que ce dernier puisse établir si la divulgation de ces renseignements causerait vraisemblablement un préjudice grave à la sécurité ou à la santé physique ou mentale de cette personne.

(2) Un professionnel de la santé à qui des renseignements lui sont divulgués en vertu du paragraphe (1) ne doit divulguer ou utiliser ces renseignements que pour les fins qui y sont décrites.

(3) Lorsque la copie d'un document est remise à un professionnel de la santé en vertu du paragraphe (1), ce dernier doit la remettre à l'organisme public lorsque ce dernier le requiert ou dès que l'opinion est émise.

Consentement à la divulgation de renseignements personnels

2.(1) Le consentement d'une personne à un organisme public, en vertu de l'alinéa 36 b) de la loi, pour la divulgation de renseignements personnels la concernant doit :

- a) être par écrit;
- b) indiquer à qui ces renseignements personnels peuvent être divulgués et de quelle façon ils doivent être utilisés.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un consentement si la divulgation est requise afin d'administrer des soins ou un traitement à un des organismes publics.

FEES

FRAIS

Obligation to pay fees

3. Fees for services requested by and provided to persons who request access to a record are to be paid in accordance with this Regulation.

Obligation de payer les frais

3. Les frais exigibles pour des services demandés et rendus à l'auteur d'une demande pour avoir accès à des documents doivent être payés conformément au présent règlement.

List of services and fees

4.(1)

Liste des services et des frais exigibles

4.(1)

Services	Fees to be paid	Services	Frais exigibles
(a) for locating, retrieving, and producing a record and, preparing it for disclosure, and supervising the applicant's examination of it	• \$25.00 for each hour after the first three hours	a) pour repérer, extraire et produire un document, ainsi que le préparer afin d'en faire la communication et la supervision lors de de son examen par l'auteur de la demande;	• 25,00 \$ de l'heure pour chaque heure suivant les trois premières heures.
(b) for producing a record from a machine readable record	• \$25.00 per hour	b) pour la production d'un document dont le contenu est détectable par une machine;	• 25,00 \$ de l'heure.
(c) for transcribing a record manually	• \$25.00 per hour, or actual costs, whichever is less	c) pour la transcription manuelle d'un document;	• 25,00 \$ de l'heure ou le coût réel engagé, soit le moindre des deux.
(d) for shipping copies of a record	• actual costs, in excess of \$10.00, of shipping by the method chosen by the applicant	d) pour l'expédition de copies d'un document;	• le coût réel dépassant 10,00 \$, selon la méthode d'expédition choisie par l'auteur de la demande.
(e) for copying records		e) pour la copie d'un document;	
• photocopies and computer printouts	• \$.15 per page for either letter (8 1/2" x 11") or legal (8 1/2" x 14") size • \$.25 per page for other sizes,	• photocopies et imprimés d'ordinateur;	• 0,15 \$ la page, que la feuille soit de 8,5 po x 11 po ou de 8,5 po x 14 po. • 0,25 \$ la page pour les feuilles de toute autre dimension.
• floppy disks	• \$10.00 per disk,	• disques souples;	• 10,00 \$ le disque.
• computer tapes	• \$40.00 per tape, up to 2400 feet,	• rubans magnétiques d'ordinateur;	• 40,00 \$ le ruban, jusqu'à concurrence de 2 400 pieds.
• microfiche	• \$10.00 per fiche,	• microfiche;	• 10,00 \$ la microfiche.
• 16 mm microfilm duplication	• \$25.00 per roll,	• reproduction d'un microfilm de 16 mm;	• 25,00 \$ le rouleau.

O.I.C. 1996/053
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT

DÉCRET 1996/053
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

• 35 mm microfilm duplication	• \$40.00 per roll,	• reproduction d'un microfilm de 35 mm;	• 40,00 \$ le rouleau.
• microfilm to paper duplication	• \$.15 per page,	• reproduction d'un microfilm sur un support papier;	• 0,15 \$ la page.
• photographs (colour or black and white)	• \$3.00 each for 5" x 7" or 8" x 10" • \$5.00 to produce a negative • \$" • \$5.00 each for 11" x 14" • \$9.00 each for 16" x 20" • \$35.00 each for 20" x 24",	• photographies (couleur ou en noir et blanc);	• 3,00 \$ chacune pour grandeur 5 po x 7 po. ou 8 po x 10 po. • 5,00 \$ pour la reproduction d'un négatif. • 5,00 \$ chacune pour grandeur 11 po x 14 po. • 9,00 \$ chacune pour grandeur 16 po x 20 po. • 35,00 \$ pour grandeur 20 po x 24 po.
• photographic print of textual, graphic or cartographic records (8" x 10" black and white)	• \$9.00 each,	• épreuve photographique d'un document graphique, cartographique ou avec texte (8 po x 10 po, noir et blanc);	• 9,00 \$ chacune.
• hard copy laser print, black and white	• \$.25 each,	• copie sur support papier par impression laser, noir et blanc;	• 0,25 \$ chacune.
• hard copy laser print, colour	• \$1.65 each,	• copie sur support papier par Impression laser, couleur;	• 1,65 \$ chacune.
• photomechanical reproduction of 105 mm cartographic record/plan	• \$3.00 each,	• reproduction photomécanique d'un plan ou d'un document cartographique de 105 mm;	• 3,00 \$ chacune.
• slide duplication	• \$.95 each,	• reproduction d'une diapositive;	• 0,95 \$ chacune.
• plans	• \$1.00 per square metre,	• plans;	• 1,00 \$ du mètre carré.
• audio cassette duplication	• \$10.00 plus \$25.00 per hour of recording,	• reproduction d'une audio-cassette;	• 10,00 \$ et 25,00 \$ pour chaque heure d'enregistrement.
• video cassette (1/4" or 8 mm) duplication	• \$11.00 per 60 minute cassette plus \$25.00 per hour of recording • \$20.00 per 120 minute cassette plus \$25.00 per hour of recording,	• reproduction d'une vidéo-cassette (1/4 de pouce ou 8 mm);	• 11,00 \$ pour chaque cassette de 60 minutes et 25,00 \$ pour chaque heure d'enregistrement. • 20,00 \$ pour chaque cassette de 120 minutes et 25,00 \$ pour chaque heure d'enregistrement.
• video cassette (1/2") duplication	• \$15.00 per cassette plus \$25.00 per hour of	• reproduction d'une vidéo-cassette, (1/2 po);	• 15,00 \$ pour chaque cassette et 25,00 \$ pour

recording, and

chaque heure
d'enregistrement.

• video cassette (3/4")
duplication

• \$40.00 per cassette plus
\$25.00 per hour of
recording.

• reproduction d'une
vidéo-cassette, (3/4 po);

• 40,00 \$ pour chaque
cassette et 25,00 \$ pour
chaque heure
d'enregistrement.

Actual costs defined

5. In section 4, "actual costs" refers to disbursements that the Government of the Yukon must make to purchase materials or services from other persons in order to ship or produce the record, or make copies of it.

Fees under other Acts

6. If there is a difference between the fees established by this Regulation and the fees established under another Act, then the fees established under that other Act are to be paid.

Estimate of fees

7.(1) The Archivist must give applicants an estimate of the fee they have to pay for the access and service that they request.

(2) The estimate is not binding on either the applicant or the Government of the Yukon. The fee that is payable is the amount reckoned according to the time spent and the service that is requested and provided.

Advance on fees

8. The archivist may request the applicant to pay

(a) some or all of the estimated fee before processing the request any further or supplying the service, and

(b) some or all of the actual fee before allowing the access or supplying the service.

Waiver of fees

9. The archivist may, after consulting the public body, waive the payment of some or all of a fee if

(a) the applicant requests the waiver, and

(b) paying the full fee would cause undue financial hardship to the applicant or the person on whose behalf the applicant is applying.

Définition des coûts réels

5. À l'article 4, l'expression «coûts réels» représente le décaissement que le gouvernement du Yukon doit effectuer pour l'achat de services ou de matériel afin de reproduire ou d'expédier un document ou d'en faire des copies.

Frais en vertu d'une autre loi

6. S'il appert qu'il existe une différence entre les frais établis par le présent règlement et les frais établis en vertu d'une autre loi, les frais payables sont ceux établis par l'autre loi.

Estimation des frais

7.(1) L'archiviste doit donner à l'auteur d'une demande une estimation des frais exigibles suite à une demande d'accès et aux services qui lui seront rendus.

(2) L'estimation n'engage ni l'auteur de la demande, ni le gouvernement du Yukon. Les frais exigibles représentent les frais calculés selon le temps alloué à la demande ainsi que les services à être rendus.

Acompte sur les frais

8. L'archiviste peut demander à l'auteur d'une demande de payer :

a) les frais exigibles estimés, en tout ou en partie, avant de poursuivre le traitement de la demande ou de procéder à fournir un service;

b) les frais réels, en tout ou en partie, avant de permettre l'accès ou de fournir un service.

Exemption de payer les frais exigibles

9. Après avoir pris l'avis de l'organisme public et lorsque sont réunies les conditions suivantes, l'archiviste peut exempter du paiement des frais, en tout ou en partie :

a) l'auteur d'une demande qui requiert une exemption;

b) le paiement du plein montant entraînerait des difficultés financières excessives à l'auteur de la demande ou à la personne au nom de laquelle la demande est soumise.